

ARRETE N° 47/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de L'entreprise POUCHIN-DUVAL qui se trouve 5 Boulevard Gustave Timmerman à LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT LES TRAVAUX DE COUVERTURE AU 1 ROUTE DE FERVAQUES A NOTRE DAME DE COURSON 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTE ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de couverture à la boulangerie « le fournil de Courson », l'entreprise Pouchin-Duval est autorisée à poser un échafaudage sur le trottoir au 1 route de Fervaques à Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Lundi 17 Mars 2025 au Vendredi 21 mars 2025 à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière.

ARTICLE 4 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage et à la manutention.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT
- Au demandeur
- Mairie de Notre Dame de Courson

LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 11 Mars 2025

Le Maire Adjoint
Vanessa BONHOMME

